

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 JUIN 1873.

Crédits extraordinaires au Ministère des Travaux Publics à concurrence
de 172,897-94.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations a pour objet de mettre à la disposition de mon Département les fonds nécessaires au paiement de créances résultant de l'exécution de travaux extraordinaires décrétés par des lois spéciales.

§ 1^{er}. Un crédit de 380,000 francs a été alloué par l'art. 1^{er}, § 9, de la loi du 12 juin 1869, pour transformation en canal d'écoulement de la dérivation de la Sambre, dans laquelle est établie l'écluse de Charleroi.

Voici l'emploi qui a été fait de ce crédit :

Travaux ayant pour objet de faciliter l'écoulement des eaux dans les travaux de Charleroi.	fr. 110,189
Construction d'un pont et élargissement de la dérivation de la Sambre, en aval de l'écluse n° 11, à Charleroi.	75,331
Travaux à la Sambre, dans la traverse de Charleroi	92,400
Travaux d'amélioration à la Sambre, dans la traverse de Charleroi.	111,439
Dépenses diverses	3,000
Total des dépenses.	fr. 392,359
Crédit alloué.	fr. 380,000
Insuffisance	fr. 12,359

§ 2. Les Chambres ont alloué, par les lois du 28 mai 1868 et du 3 octo-

bre 1870, deux crédits s'élevant respectivement à 500,000 francs et à 200,000 francs, soit ensemble fr. 700,000 pour les travaux de démolition et de nivellement des terrains de Charleroi.

Il est aujourd'hui constaté que le total des dépenses que nécessite cet ouvrage s'élève à la somme de 810,000

Il reste donc à pourvoir à une insuffisance de 110,000

§ 3. Le Gouvernement a adjugé, le 28 février 1861, au sieur Urban (Ernest), les travaux d'élargissement de la dernière partie de la deuxième section du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut.

Le dernier crédit de 140,000 francs, alloué par le § 5^o, de l'art. 1^{er} de la loi du 12 juillet 1865, a servi à la liquidation d'une partie des sommes restant dues du chef de l'exécution des travaux d'élargissement de ladite section du canal.

Ce crédit a été complètement absorbé.

Le sieur Urban a intenté une action à l'État à l'occasion de ces travaux, ensuite d'une rupture qui s'était produite dans une digue qui devait être maintenue entre le canal et une dérivation provisoire établie pour permettre la reconstruction de l'écluse n° 8.

En exécution des arrêts déjà rendus dans cette instance par la Cour d'appel de Bruxelles, les 13 février et 19 juillet 1871, il a été payé au sieur Urban, au moyen du crédit prémentionné de 140,000 francs, une somme de 60,000 francs, à valoir sur le montant d'un décompte qui a été arrêté provisoirement entre parties, le 25 juillet 1871, et s'élevant à fr. 92,285-08.

La différence, soit fr. 32,285-08, n'a pu être payée, le crédit sur lequel elle aurait dû être prélevée se trouvant absorbé.

C'est en vue de solder le reliquat susmentionné et de pourvoir au paiement de certains frais judiciaires que le Gouvernement sollicite un nouveau crédit de 40,000 francs.

§ 4. Il a été alloué par les lois des 8 septembre 1859, 5 juin 1868 et 27 juillet 1871, des crédits spéciaux s'élevant ensemble à fr. 1,645,575-76 pour l'approfondissement de la Sambre.

Au moyen de ces crédits, l'on a fait face aux dépenses résultées de l'exécution des travaux en vue desquels ils ont été alloués.

Mais par arrêt de la Cour d'appel de Liège, du 30 mai 1872, l'État a été condamné à indemniser le sieur Rase, propriétaire d'un moulin situé sur la Sambre, à Namur, pour le préjudice qu'il a éprouvé dans l'exploitation de son usine, à l'occasion des travaux effectués à cette rivière. La somme à payer par l'État, de ce chef, en y comprenant le montant des frais judiciaires auxquels les procédures ont donné lieu, s'élève approximativement à 10,000 francs.

Les crédits étant complètement absorbés, la somme précitée de 10,000 francs est sollicitée, en vue de la liquidation de l'indemnité et des frais mis à charge de l'État par l'arrêt précité.

§ 5. La créance de fr. 538-94, qui fait l'objet du § 5 du projet de loi, est le prix d'une parcelle de terre acquise par l'État pour les travaux de canalisation

de la Dendre. L'administration ayant émis une ordonnance de paiement au profit des intéressés au lieu de consigner l'indemnité qui leur était due et la preuve de la liberté du bien cédé, à laquelle était subordonné le paiement, n'ayant pas pu être produite avant l'expiration de la cinquième année, ladite ordonnance a été périmée conformément à la loi de comptabilité. Il faut donc l'allocation d'un nouveau crédit pour permettre à l'administration de payer la valeur de l'immeuble dont elle a pris possession depuis plusieurs années.

Les explications qui précèdent engageront, je l'espère, la Législature à sanctionner le projet de loi que j'ai l'honneur de lui soumettre.

Le Ministre des Travaux Publics,

F. MONCHEUR.

PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES,

Ab tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de nos Ministres des Travaux Publics et des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par notre Ministre des Finances :

ARTICLE PREMIER.

Des crédits extraordinaires à concurrence de fr. 172,897-94 sont alloués au Ministère des Travaux Publics pour solder des créances résultant de l'exécution des travaux énumérés ci-après, décrétés par des lois antérieures, savoir :

§ 1 ^{er} . Transformation en canal d'écoulement de la dérivation de la Sambre, dans laquelle est établie l'écluse de Charleroi	fr. 12,559 »
§ 2. Travaux de démolition et de nivellement des terrains de Charleroi	110,000 »
§ 3. Elargissement de la dernière partie de la deuxième section du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut	40,000 »
§ 4. Approfondissement de la Sambre	10,000 »
§ 5. Créance arriérée du chef d'une acquisition de terrain pour les travaux de canalisation de la Dendre	538 94
Total	fr. 172,897,94-

ART. 2.

Ces crédits seront couverts au moyen des ressources de l'exercice 1873.

Donné à Bruxelles, le 24 juin 1873.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Travaux Publics,

F. MONCHEUR.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.